



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 123 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Patrick **Chuasoto** (Philippines)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre du point 123 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/63/639.
2. La Commission a repris l'examen de la question à ses 33^e et 39^e séances, les 13 et 27 mars 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.33 et 39).
3. Pour la suite des débats, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut du personnel (A/63/694) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/754).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.35

4. À sa 39^e séance, le 27 mars 2009, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Modifications apportées au Statut du personnel » (A/C.5/63/L.35), déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant des Pays-Bas.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/63/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 6).



III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Modifications apportées au Statut du personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/266, du 23 décembre 2004, 61/244, du 22 décembre 2006, 62/248, du 3 avril 2008 et 63/250, du 24 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut du personnel¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut du personnel¹;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Approuve* les modifications du Statut du personnel qui figurent dans le rapport du Secrétaire général¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution et des changements supplémentaires figurant en annexe;

4. *Rappelle* la section II de sa résolution 63/250;

5. *Souligne* que le paragraphe b) de l'article 4.5 n'exclut pas la possibilité de renouveler un engagement temporaire, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 7 de la section II de sa résolution 63/250;

6. *Souligne également* que l'article 4.4 n'empêche pas que des candidatures externes soient prises en compte pour les postes vacants, dans les conditions fixées par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et aux dispositions pertinentes de ses résolutions;

7. *Souligne* que la modification apportée au texte anglais (remplacement du terme « personnel » par l'expression « human resources » dans la partie intitulée « portée et objet » et dans les dispositions 8.1 et 8.2, modification sans objet en français) vise uniquement à aligner le libellé du Statut sur la terminologie en vigueur à l'Organisation;

8. *Réaffirme* que les fonctionnaires recrutés à l'issue d'un concours national ou d'un concours linguistique et titulaires au 30 juin 2009 d'un engagement pour une période de stage pourront prétendre à un engagement permanent s'ils achèvent leur stage avec succès le 1^{er} juillet 2009 ou après cette date;

9. *Souligne* qu'aucune disposition des articles approuvés dans la présente résolution et son annexe n'empêche que la candidature d'une personne handicapée

¹ A/63/694.

² A/63/754.

soit examinée, quel que soit le type d'engagement, conformément à la Charte et en particulier au paragraphe 3 de son article 101;

10. *Rappelle* le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 63/250 et *souligne* que la mise en œuvre de la partie du nouvel article 4.5 relative au passage à un engagements continu l'amènera à prendre de nouvelles décisions sur les critères d'attribution;

11. *Rappelle également* le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 63/250 et *souligne* qu'il importe qu'un dialogue véritable et constructif soit instauré entre le personnel et l'Administration pour que les divergences puissent être surmontées;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de toutes les incidences qu'aurait l'octroi d'engagements permanents à tous les fonctionnaires qui pourraient actuellement en bénéficier, notamment des incidences financières et des effets sur la gestion des effectifs;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur la situation des fonctionnaires ayant acquis, au 30 juin 2009, le droit de prétendre à un engagement permanent;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Règlement du personnel et les textes administratifs découlant du Statut du personnel soient conformes aux dispositions de ses résolutions pertinentes;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les dispositions provisoires du Règlement du personnel pour qu'elle l'examine à la partie principale de sa soixante-quatrième session.

Annexe

Modifications à apporter au Statut du personnel : changements supplémentaires

Article 4.5

c) Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, ni juridiquement ni autrement, à en escompter le renouvellement ou la conversion, quelle que soit la durée de service;

Article 9.3

a) Le/la Secrétaire général(e) peut, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire, d'une nomination de durée déterminée ou d'une nomination à caractère continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

vi) Cette mesure contribue à la bonne marche de l'Organisation, elle est compatible avec les dispositions de la Charte et le/la fonctionnaire n'en conteste pas le bien-fondé;

b) En outre, dans le cas des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu, le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement sans le consentement de l'intéressé(e) si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation, c'est-à-dire, principalement, s'il a été apporté des modifications ou mis fin à un mandat, et si elle est compatible avec les dispositions de la Charte;

d) Le/la Secrétaire général(e) peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il/elle juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un(e) fonctionnaire licencié(e) qui ne conteste pas la mesure de licenciement une indemnité de licenciement supérieure de 50 %, au plus, à celle normalement prévue par le Statut du personnel.

Annexe I

Barèmes des traitements et dispositions connexes

6. Le/la Secrétaire général(e) arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau concerné de l'Organisation; il/elle peut, si cela lui paraît approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité. Le montant brut de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des catégories susvisées est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa a) de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

Annexe II
Lettre de nomination

viii) Que les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de leur engagement, quelle que soit la durée de service;
